

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314220-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 21 décembre 2022

Affiché le 21 décembre 2022

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 12 DÉCEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Marie CIETERS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Didier MANIER, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Barbara COEVOET, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Jean-Claude DULIEU, Isabelle FERNANDEZ, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Isabelle CHOAIN, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Max-André PICK, Michel PLOUY, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Soutien du secteur de l'aide à domicile

Vu le rapport DA/2022/477

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse
Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer au titre du soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les dotations individuelles équivalent à un euro (1 €) par heure prestée en Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et aide sociale au titre de l'aide sociale, reprises ci-jointes en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de soutien financier entre le Département du Nord et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'attribuer au titre de la compensation de la revalorisation des salaires, dès janvier 2023, les dotations individuelles aux 91 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3 du rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 91 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les conventions de financement relatives à la compensation des revalorisations salariales, dans les termes des projets ci-joints en annexes 4, 5 et 6 ;
 - d'attribuer au titre du soutien à la création de Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), une subvention à 4 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) , reprise dans le tableau ci-joint en annexe 7 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) bénéficiaires des subventions relatives à l'accompagnement à la création des SPASAD dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
 - d'attribuer au titre du soutien au rapprochement des outils informatiques des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), une subvention à 4 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) , reprise dans le tableau ci-joint en annexe 9 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) bénéficiaires des subventions relatives à l'acquisition d'outils informatiques, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
 - d'attribuer au titre de la qualité des services rendus aux usagers, la dotation complémentaire de 10 043 € au Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Silver Home Services ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département du Nord et le Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Silver Home Services, dans les termes du projet ci- joint en annexe 11 ;
 - d'attribuer au titre de la télégestion, la subvention d'investissement au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'Association Aire Domicile à Douai ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'Association Aide Domicile à Douai, bénéficiaire d'une subvention pour de la télégestion, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 33.

Madame SANDRA (responsable d'une agence ADAR) avait donné pouvoir à Madame VANPEENE. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Vote intervenu à 19 h 34.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	19
Absents sans procuration :	18
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	58
Majorité des suffrages exprimés :	30
Pour :	58 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Madame BAILLEUL, non inscrite)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Annexe 1 – Montant des dotations annuelles 1€ pour 2023

Structure	Ville	Montant de la dotation annuelle	Dont APA	Dont PCH	Dont Aide-ménagère PA	Dont Aide-ménagère PH
A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL	CAMBRIN	147 786 €	143 994 €	3 792 €	- €	- €
A2MICILE DOUAISIS	DOUAI	17 198 €	15 110 €	2 088 €	- €	- €
A2MICILE LM COLYSEE	LILLE	19 840 €	17 276 €	2 564 €	- €	- €
A2MICILE REGION CENTRE	LILLE	228 €	228 €	- €	- €	- €
A2MICILE REGION NORD	MARCQ-EN-BAROEUL	20 186 €	13 850 €	6 336 €	- €	- €
AAAD	DUNKERQUE	7 304 €	7 304 €	- €	- €	- €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	46 364 €	41 308 €	4 736 €	320 €	- €
A.A.F.A.D. FLANDRES-LYS	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	408 €	- €	408 €	- €	- €
ACCES	WALINCOURT-SELVIGNY	26 694 €	23 046 €	3 648 €	- €	- €
ACTION DOMICILE - ESCAUDAIN	ESCAUDAIN	65 444 €	61 032 €	4 412 €	- €	- €
ACTION DOMICILE - LILLE	LILLE	14 052 €	8 900 €	5 152 €	- €	- €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	250 342 €	203 504 €	42 998 €	2 830 €	1 010 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE-D'ASCQ	463 890 €	372 704 €	81 220 €	5 900 €	4 066 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	166 252 €	126 726 €	36 208 €	1 960 €	1 358 €
AD COI SERVICES	CARVIN	6 348 €	4 552 €	1 796 €	- €	- €
ADEF	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	32 782 €	28 946 €	3 836 €	- €	- €
ADENIOR - BAILLEUL	BAILLEUL	17 378 €	14 558 €	2 820 €	- €	- €
ADENIOR LILLE	LILLE	25 778 €	9 904 €	15 874 €	- €	- €
ADEQUATION SERVICE	VALENCIENNES	1 202 €	676 €	526 €	- €	- €
ADES	DOUAI	83 580 €	61 654 €	21 926 €	- €	- €
ADGV DOMICILE	VALENCIENNES	21 500 €	21 126 €	374 €	- €	- €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	29 650 €	25 612 €	3 802 €	180 €	56 €
ADMN NORD	ENGLOS	499 002 €	459 088 €	35 904 €	2 654 €	1 356 €
ADPH	HAZEBROUCK	12 200 €	3 792 €	8 408 €	- €	- €
AD SENIORS CENTRALE	PARIS	6 168 €	5 252 €	916 €	- €	- €
AD SERVICES AUX SENIORS NORD	ROUBAIX	11 626 €	6 182 €	5 444 €	- €	- €

ADT	FACHES-THUMESNIL	18 452 €	17 884 €	568 €	- €	- €
AD VITAM	TOURCOING	10 330 €	6 976 €	3 354 €	- €	- €
A E D	QUESNOY-SUR-DEULE	29 236 €	22 130 €	7 106 €	- €	- €
AFAD	ROUBAIX	304 €	176 €	128 €	- €	- €
AGCC SERVICES	VILLENEUVE-D'ASCQ	25 696 €	5 350 €	20 346 €	- €	- €
AGE D'OR SERVICES VILLENEUVE	VILLENEUVE-D'ASCQ	258 €	258 €	- €	- €	- €
AGE ET PERSPECTIVES	LILLE	5 564 €	5 172 €	392 €	- €	- €
AGIRATOU	WATTRELOS	28 588 €	22 992 €	5 596 €	- €	- €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	74 524 €	55 970 €	18 554 €	- €	- €
AIDADOMICILE 59	VALENCIENNES	16 442 €	7 324 €	9 118 €	- €	- €
AIDALAVIE	LALLAING	14 170 €	10 756 €	3 414 €	- €	- €
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	22 650 €	22 650 €	- €	- €	- €
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	653 798 €	535 624 €	105 354 €	5 344 €	7 476 €
AIDOFAMILLE	RONCQ	6 778 €	4 708 €	2 070 €	- €	- €
AIRE DOMICILE	DOUAI	49 212 €	46 826 €	2 386 €	- €	- €
AJ DOMICILE	LA MADELEINE	6 794 €	6 414 €	380 €	- €	- €
A L'ESSENTIEL	SECLIN	1 922 €	1 922 €	- €	- €	- €
ALEXA SERVICES	DOUAI	16 008 €	15 488 €	520 €	- €	- €
ALTEGO	RONCQ	1 166 €	1 166 €	- €	- €	- €
AMABILIS	MARCQ-EN-BAROEUL	15 324 €	764 €	14 560 €	- €	- €
AMAD	ROUBAIX	11 862 €	10 416 €	1 446 €	- €	- €
AMAPA	CAMBRAI	31 938 €	30 050 €	1 888 €	- €	- €
AMF - AD	MAUBEUGE	110 632 €	86 532 €	21 026 €	1 928 €	1 146 €
A.M.F.D.	WASQUEHAL	25 318 €	5 702 €	19 616 €	- €	- €
AMICIAL	AVIGNON	48 248 €	45 224 €	2 996 €	28 €	- €
ANASOPEM	ATTICHES	93 472 €	86 940 €	6 122 €	388 €	22 €
ANICHE - SAD	ANICHE	17 738 €	17 738 €	- €	- €	- €
APAD 59	DUNKERQUE	20 458 €	15 726 €	4 732 €	- €	- €
APA SERVICES DES WEPPEES	FROMELLES	44 168 €	28 994 €	15 174 €	- €	- €
APMG	SOMAIN	41 936 €	41 660 €	276 €	- €	- €
ARIL' SERVICE	CAMBRAI	40 176 €	37 100 €	3 076 €	- €	- €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	6 000 €	5 634 €	- €	366 €	- €
ARTOIS SENIOR	BOIS-GRENIER	14 174 €	13 078 €	1 096 €	- €	- €
ASAD	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	28 722 €	27 864 €	858 €	- €	- €

ASAH'DOM	HAUBOURDIN	18 120 €	15 432 €	2 688 €	- €	- €
ASECEF	BOUCHAIN	79 880 €	66 156 €	11 472 €	442 €	1 810 €
ASPAD	WAMBRECHIES	23 576 €	3 432 €	20 144 €	- €	- €
ASPHA SERVICES	DOUAI	71 412 €	55 770 €	15 642 €	- €	- €
ASSAD	LILLE	300 344 €	175 276 €	112 856 €	6 638 €	5 574 €
A S S A D - A S D P A	DUNKERQUE	222 708 €	171 898 €	49 172 €	1 036 €	602 €
ASTERIA SERVICES	SOMAIN	97 260 €	88 580 €	8 680 €	- €	- €
A TOUT SENIOR TOUT HONNEUR	LOMME	26 320 €	18 976 €	7 344 €	- €	- €
AUBY - SAM	AUBY	30 058 €	29 160 €	664 €	234 €	- €
AU COEUR DE CHEZ VOUS	PERENCHIES	17 374 €	13 364 €	4 010 €	- €	- €
AUTOMNE HOME	LILLE	142 €	62 €	80 €	- €	- €
AUXILIADOM	LILLE	37 220 €	11 600 €	25 620 €	- €	- €
AUXI VITAE	TOURCOING	626 €	626 €	- €	- €	- €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	20 652 €	10 460 €	10 192 €	- €	- €
AVAD	VALENCIENNES	157 218 €	138 872 €	14 446 €	2 562 €	1 338 €
A VIE AUX SENIORS	TEMPLEMARS	7 876 €	7 550 €	326 €	- €	- €
AVS	WALINCOURT-SELVIGNY	11 036 €	11 036 €	- €	- €	- €
AXEO	LILLE	1 278 €	978 €	300 €	- €	- €
AZAE CONFORT	DOUAI	586 €	586 €	- €	- €	- €
AZAE HAINAUT	VALENCIENNES	4 990 €	4 990 €	- €	- €	- €
AZAE LILLE NORD	CROIX	31 208 €	27 240 €	3 968 €	- €	- €
BAILLEUL - SAD	BAILLEUL	15 566 €	11 696 €	3 612 €	108 €	150 €
BEL'AGE COMPAGNIE	BAILLEUL	9 798 €	8 076 €	1 722 €	- €	- €
BG SENIORS SERVICES	VALENCIENNES	10 980 €	9 218 €	1 762 €	- €	- €
BIEN A LA MAISON	BOULOGNE BILLANCOURT	92 744 €	59 830 €	32 914 €	- €	- €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	50 206 €	46 858 €	2 730 €	356 €	262 €
BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	61 850 €	56 410 €	4 596 €	506 €	338 €
BONNE MAM	RONCQ	172 €	172 €	- €	- €	- €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	143 864 €	138 828 €	3 540 €	1 018 €	478 €
CAP AUTONOMIE	AVELIN	2 226 €	2 226 €	- €	- €	- €
CARA	RAISMES	22 124 €	21 654 €	470 €	- €	- €
CARMI NORD PAS DE CALAIS	HENIN-BEAUMONT	197 874 €	195 504 €	1 260 €	826 €	284 €
C.A.S.S. GRAVELINES	GRAVELINES	59 960 €	52 520 €	5 430 €	1 208 €	802 €
CAUDRY - SAM	CAUDRY	64 660 €	61 956 €	828 €	680 €	1 196 €

CENTRE HELENE BOREL SAD	RAIMBEAUCOURT	50 656 €	766 €	49 348 €	- €	542 €
CHRISENIOR	ARMENTIERES	15 152 €	11 832 €	3 320 €	- €	- €
CIASFPA	NOYELLES-LES-VERMELLES	8 498 €	5 932 €	2 566 €	- €	- €
CIG - SAD	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	64 744 €	62 736 €	1 718 €	290 €	- €
CLES EN NORD	MARCQ-EN-BAROEUL	38 082 €	1 540 €	36 542 €	- €	- €
CNOUS59	LESQUIN	28 328 €	27 334 €	994 €	- €	- €
COCOONING SERVICES	LILLE	23 364 €	17 638 €	5 726 €	- €	- €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	30 440 €	27 108 €	3 042 €	148 €	142 €
CONFIDOM	DEULEMONT	44 068 €	1 416 €	42 652 €	- €	- €
COULEUR OPALE SERVICES	DUNKERQUE	35 600 €	27 198 €	8 402 €	- €	- €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	4 408 €	4 344 €	- €	64 €	- €
DAILLON SERVICES	CROIX	16 120 €	13 328 €	2 792 €	- €	- €
DAMECOSI	WATTRELOS	2 430 €	2 216 €	214 €	- €	- €
DECLIC EVEIL	PARIS	524 €	- €	524 €	- €	- €
DE LA WARNELLE	CLARY	26 782 €	26 782 €	- €	- €	- €
DOM HORIZON	LECELLES	720 €	520 €	200 €	- €	- €
DOMICIL +	MOUVAUX	101 532 €	79 174 €	22 358 €	- €	- €
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS	DUNKERQUE	22 240 €	20 078 €	1 718 €	256 €	188 €
DOMITYS LE CARILLON D'OR	MAUBEUGE	166 €	166 €	- €	- €	- €
DOMITYS NORD	CAMBRAI	628 €	628 €	- €	- €	- €
DOM LILLE NORD	BONDUES	1 600 €	1 600 €	- €	- €	- €
DOMSOIN	CAUDRY	52 098 €	41 438 €	10 660 €	- €	- €
DOMUSVI DOMICILE	SURESNES	16 442 €	2 800 €	13 642 €	- €	- €
DOUAI'DE SERVICES	DOUAI	15 578 €	14 838 €	740 €	- €	- €
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	9 572 €	8 570 €	98 €	604 €	300 €
EMMERIN - SAM	EMMERIN	2 588 €	2 588 €	- €	- €	- €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	76 386 €	4 756 €	71 360 €	- €	270 €
EOS	CAPINGHEM	29 268 €	12 976 €	16 292 €	- €	- €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	17 358 €	15 692 €	1 594 €	72 €	- €
ESPRIT DE FAMILLE	GOEULZIN	22 404 €	18 560 €	3 844 €	- €	- €
ESPRIT SENIORS SERVICES	ROUBAIX	59 554 €	29 132 €	30 422 €	- €	- €
ET APRES SERVICES	LA MADELEINE	3 322 €	- €	3 322 €	- €	- €

FAMILY DOM	CARVIN	12 910 €	11 118 €	1 792 €	- €	- €
FAUCHEZ LEVERS CELINE	AVESNELLES	19 418 €	19 102 €	316 €	- €	- €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	168 104 €	150 760 €	14 314 €	1 250 €	1 780 €
FREE DOM	AVESNES-SUR- HELPE	30 162 €	27 896 €	2 266 €	- €	- €
FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	20 920 €	18 876 €	2 044 €	- €	- €
FREE DOM LILLE EST	WASQUEHAL	7 372 €	6 076 €	1 296 €	- €	- €
GIHP	LILLE	14 980 €	158 €	14 822 €	- €	- €
GONDECOURT	GONDECOURT	8 214 €	8 094 €	120 €	- €	- €
GRAINES DE MEMOIRES	SALOME	1 098 €	1 098 €	- €	- €	- €
GTDK SERVICES	DUNKERQUE	21 760 €	21 760 €	- €	- €	- €
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	51 178 €	42 898 €	6 962 €	290 €	1 028 €
HAND ADEQUATION SERVICE	MONS-EN- BAROEUL	26 682 €	3 536 €	23 146 €	- €	- €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	16 432 €	14 398 €	1 588 €	154 €	292 €
HAZEBROUCK - SAM	HAZEBROUCK	15 770 €	15 238 €	- €	532 €	- €
HDR SERVICES	GRAVELINES	6 090 €	4 472 €	1 618 €	- €	- €
HELP IN HOME	LESQUIN	3 606 €	3 228 €	378 €	- €	- €
HOUPLINES - SAM	HOUPLINES	6 980 €	6 704 €	- €	276 €	- €
ILCG SCARPE ESCAUT	MORTAGNE-DU- NORD	78 142 €	71 088 €	7 010 €	44 €	- €
INEA	WATTIGNIES	27 110 €	25 764 €	1 346 €	- €	- €
INTER PROXIM	TOURCOING	28 090 €	16 962 €	9 166 €	664 €	1 298 €
IPAAD SEPTENTRION	LILLE	29 650 €	24 876 €	4 774 €	- €	- €
I.S.R.A.A.	RONCQ	10 410 €	- €	10 410 €	- €	- €
JMD SERVICES	ANZIN	1 422 €	1 068 €	354 €	- €	- €
LA SERVICERIE DES HDF	TOURCOING	428 €	336 €	92 €	- €	- €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	40 510 €	33 272 €	6 626 €	134 €	478 €
LE CATEAU- CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU- CAMBRESIS	20 418 €	19 672 €	692 €	- €	54 €
LEJON STEPHANE	NOYELLES-LES- SECLIN	39 288 €	38 446 €	842 €	- €	- €
LES 2J SERVICES	HAUBOURDIN	236 €	236 €	- €	- €	- €
LES JARDINS D'ARCADIE	MONS-EN- BAROEUL	3 040 €	3 040 €	- €	- €	- €
LESKA	VILLENEUVE- D'ASCQ	18 184 €	8 492 €	9 692 €	- €	- €
LIBRADOME	CAMBRAI	11 640 €	10 580 €	1 060 €	- €	- €
LOOS - SAM	LOOS	11 900 €	11 710 €	- €	74 €	116 €

LTR MOUVAUX	MOUVAUX	12 828 €	9 246 €	3 582 €	- €	- €
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	44 708 €	35 046 €	8 692 €	516 €	454 €
MAKEDA HOME SERVICES	ROUBAIX	3 596 €	1 286 €	2 310 €	- €	- €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	62 060 €	60 572 €	1 488 €	- €	- €
MENAGE PLUS	LILLE	310 €	142 €	168 €	- €	- €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	8 910 €	8 838 €	- €	- €	72 €
MPB COMPAGNIE	TETEGHEM	39 860 €	37 170 €	2 690 €	- €	- €
MUNDUS	LILLE	9 746 €	4 680 €	5 066 €	- €	- €
NR SERVICES	CAMBRAI	3 128 €	3 128 €	- €	- €	- €
O2 BAISIEUX	BAISIEUX	3 514 €	3 420 €	94 €	- €	- €
O2 DOUAI	DOUAI	2 108 €	2 108 €	- €	- €	- €
O2 DUNKERQUE	DUNKERQUE	17 394 €	15 650 €	1 744 €	- €	- €
O2 FLANDRES	HAZEBROUCK	1 090 €	1 090 €	- €	- €	- €
O2 LILLE EST	LILLE	27 338 €	20 662 €	6 676 €	- €	- €
O2 MARCQ EN BAROEUL	WASQUEHAL	12 004 €	8 742 €	3 262 €	- €	- €
O2 SECLIN	SECLIN	70 €	70 €	- €	- €	- €
O2 VALENCIENNES	ANZIN	12 920 €	11 276 €	1 644 €	- €	- €
O2 VILLENEUVE-D'ASCQ	VILLENEUVE-D'ASCQ	23 930 €	15 266 €	8 664 €	- €	- €
OICAFPA	ANNOEULLIN	28 274 €	27 290 €	752 €	232 €	- €
OPTIMHOME SERVICES 59	ROUBAIX	77 378 €	1 858 €	75 520 €	- €	- €
PAPP4	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	66 886 €	59 426 €	7 460 €	- €	- €
PARAMED	TOURCOING	22 766 €	18 098 €	4 668 €	- €	- €
PARTAGE ET VIE	SIN-LE-NOBLE	139 540 €	106 022 €	31 294 €	886 €	1 338 €
PLB SERVICES	LYS-LEZ-LANNOY	17 878 €	15 936 €	1 942 €	- €	- €
PONCHE DOMICILE SERVICES	TOURCOING	9 908 €	9 174 €	734 €	- €	- €
PRESTI LIFE	CYSOING	2 156 €	1 062 €	1 094 €	- €	- €
PRO DOMICILE	LILLE	11 820 €	5 752 €	6 068 €	- €	- €
PROXIDOM SERVICES	VENELLES	24 366 €	20 382 €	3 984 €	- €	- €
PROXIM	DOUAI	63 188 €	57 210 €	4 460 €	476 €	1 042 €
PROXIMUM SERVICES AVESNOIS	MAUBEUGE	32 588 €	14 206 €	17 974 €	408 €	- €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	31 604 €	26 770 €	4 834 €	- €	- €
PROXI SERVICES DE TOURCOING	TOURCOING	3 350 €	2 914 €	436 €	- €	- €
PROXI'VIE	NEUVILLE-EN-FERRAIN	58 156 €	48 186 €	9 970 €	- €	- €
QUALITYDOM	LA MADELEINE	7 490 €	1 482 €	6 008 €	- €	- €

QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	16 096 €	15 952 €	- €	144 €	- €
RESTER CHEZ SOI	LILLE	40 810 €	35 650 €	5 160 €	- €	- €
RES VALENCIENNES	VALENCIENNES	3 462 €	3 462 €	- €	- €	- €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	14 334 €	13 386 €	944 €	4 €	- €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX	34 700 €	30 020 €	1 376 €	2 940 €	364 €
SABED	ANICHE	42 956 €	38 396 €	4 560 €	- €	- €
SAD 59	ANZIN	17 596 €	9 574 €	8 022 €	- €	- €
SAD DU CH DE LE QUESNOY	LE QUESNOY	21 984 €	21 470 €	514 €	- €	- €
S A D P AUTONIUM	LANNOY	19 090 €	12 928 €	6 162 €	- €	- €
SAGE-S	ROUBAIX	31 024 €	11 720 €	19 304 €	- €	- €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	23 848 €	21 990 €	920 €	768 €	170 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	11 382 €	10 030 €	1 170 €	182 €	- €
SAMSAH APF FRANCE HANDICAP	VILLENEUVE-D'ASCQ	68 064 €	92 €	67 972 €	- €	- €
SANTES - SAM	SANTES	15 132 €	15 044 €	- €	88 €	- €
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	53 998 €	52 864 €	638 €	144 €	352 €
SERV FAST	GRAVELINES	6 406 €	6 406 €	- €	- €	- €
SERVICE + A DOMICILE	OSTRICOURT	2 236 €	2 236 €	- €	- €	- €
SERV' & VOUS	DUNKERQUE	1 272 €	1 272 €	- €	- €	- €
SILVER HOME SERVICES	SAINGHIN-EN-WEPPE	21 590 €	18 794 €	2 796 €	- €	- €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	23 938 €	23 472 €	- €	102 €	364 €
SLAD	LILLE	25 860 €	12 378 €	13 482 €	- €	- €
SMIL'S SERVICES	ROUBAIX	13 490 €	6 862 €	6 320 €	288 €	20 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	9 458 €	9 094 €	364 €	- €	- €
SOLUTIA	LILLE	8 024 €	6 624 €	1 400 €	- €	- €
SOUS MON TOIT	DOUAI	41 040 €	33 058 €	7 982 €	- €	- €
SOUS MON TOIT CAPINGHEM	CAPINGHEM	38 868 €	22 610 €	16 258 €	- €	- €
SPSB	GRANDE-SYNTH	20 634 €	17 978 €	2 310 €	- €	346 €
THOLES	SECLIN	25 530 €	12 616 €	12 830 €	84 €	- €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	47 852 €	44 422 €	2 266 €	1 080 €	84 €
TOUTADOMIS	BONDUES	32 862 €	24 610 €	8 252 €	- €	- €
TOUT PAR COEUR	AUCHY-LEZ-ORCHIES	19 096 €	12 262 €	6 834 €	- €	- €
VALARD	HAUBOURDIN	1 032 €	928 €	104 €	- €	- €
VALENCIENNES - SAD	VALENCIENNES	13 132 €	12 206 €	- €	770 €	156 €

VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	12 006 €	11 358 €	464 €	184 €	- €
VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE-D'ASCQ	27 404 €	25 616 €	676 €	646 €	466 €
VITALLIANCE	COURBEVOIE	630 036 €	243 602 €	386 434 €	- €	- €
VIVAT - AUBY	AUBY	26 708 €	25 990 €	718 €	- €	- €
VIVAT - BAILLEUL	BAILLEUL	38 104 €	32 090 €	6 014 €	- €	- €
VIVAT - MARCQ	MARCQ-EN-BAROEUL	16 136 €	10 818 €	5 318 €	- €	- €
VOUS AU COEUR DE NOS SERVICES	BONDUES	872 €	568 €	304 €	- €	- €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	17 410 €	16 770 €	- €	640 €	- €
ZODITH SERVICES	HALLUIN	14 672 €	11 346 €	3 326 €	- €	- €
TOTAL		9 422 970 €	7 133 888 €	2 195 096 €	52 946 €	41 040 €

ANNEXE 2 – Convention financière de soutien à la trésorerie des SAAD



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DA/2022/376 du 21 novembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DA/2022/..... du 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Préambule

La crise sanitaire de 2020, les revalorisations salariales des professionnels du domicile et les effets de l'inflation ont entraîné une baisse de la trésorerie des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

A titre exceptionnel, le Département du Nord a décidé de valoriser plus largement les prestations d'aide humaine réalisées auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale en 2023.

Dans ce cadre, une dotation équivalant à un euros (1€) par heure d'APA, de PCH et d'Aide-ménagère prestée en 2023 sera versée.

Les modalités de calcul, de versement et de contrôle ont été déterminées conjointement avec les représentants du secteur.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les montants, les modalités de versement et de contrôle de la dotation annuelle exceptionnelle aux SAAD.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation annuelle, d'un montant global de euros, calculée sur la base des heures APA, PCH et Aide-ménagère déclarées au premier semestre 2022.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de retour à l'équilibre de son budget ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées.

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle et récupération

Le contrôle portera sur le montant des heures déclarées par le gestionnaire en 2023. Il s'opérera en 2024, après consolidation des heures déclarées.

Dans le cas où les heures déclarées en 2023 sont inférieures aux réalisées au premier semestre 2022 (APA, PCH et Aide-ménagère), le Département établira à un titre de recette à l'encontre du gestionnaire.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des modalités de réalisation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Le gestionnaire
(cachet et signature)

Annexe 3 – Montant des compensations des revalorisations salariales des SAAD pour 2023

Structures Publiques	Ville	Montant des dotations 2023	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	Dont Compensation en lien avec les personnes en situation de handicap
ANICHE - SAD	ANICHE	36 563 €	36 563 €	0 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	20 849 €	19 778 €	1 071 €
AUBY - SAM	AUBY	39 800 €	38 639 €	1 161 €
CIG - SAD	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	95 404 €	94 323 €	1 081 €
BAILLEUL - SAD	BAILLEUL	27 670 €	22 012 €	5 658 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	126 864 €	123 406 €	3 458 €
CAUDRY - SAM	CAUDRY	105 591 €	102 328 €	3 263 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	9 638 €	9 638 €	0 €
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	17 291 €	16 651 €	640 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	16 294 €	14 213 €	2 081 €
GONDECOURT	GONDECOURT	15 672 €	12 923 €	2 749 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	26 538 €	23 914 €	2 624 €
HAZEBROUCK - SAM	HAZEBROUCK	21 516 €	21 516 €	0 €
HOUPLINES -SAM	HOUPLINES	4 694 €	4 694 €	0 €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	24 036 €	23 567 €	469 €
LOOS - SAM	LOOS	31 820 €	31 554 €	266 €
MARCQ-EN-BAROEUL - SAM	MARCQ-EN-BAROEUL	42 246 €	37 769 €	4 477 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	9 126 €	9 126 €	0 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	20 692 €	20 692 €	0 €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	28 864 €	26 352 €	2 512 €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX	44 293 €	41 436 €	2 857 €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	28 038 €	27 682 €	356 €
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	76 254 €	75 222 €	1 032 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	23 271 €	20 375 €	2 896 €
SANTES - SAM	SANTES	22 965 €	22 965 €	0 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	36 303 €	36 303 €	0 €
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	32 024 €	32 024 €	0 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	89 315 €	85 332 €	3 983 €
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	22 482 €	21 102 €	1 380 €
VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE-D'ASCQ	43 463 €	42 803 €	660 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	29 240 €	28 521 €	719 €
TOTAL		1 168 816 €	1 123 423 €	45 393 €

Structures Associatives (BAD et FEHAP)	Ville	Montant des dotations 2023	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	Dont compensation en lien avec les personnes en situation de handicap
A E D	QUESNOY-SUR-DEULE	114 774,08 €	94 304,77 €	20 469,31 €
A S S A D - A S D P A	DUNKERQUE	875 054,62 €	699 911,70 €	175 142,92 €
A.M.F.D.	WASQUEHAL	117 707,48 €	18 672,09 €	99 035,39 €
AAAD	DUNKERQUE	27 067,95 €	27 067,95 €	- €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	152 414,26 €	131 225,32 €	21 188,94 €
AD VITAM	TOURCOING	43 199,11 €	22 920,26 €	20 278,85 €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	914 964,41 €	728 826,37 €	186 138,04 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE-D'ASCQ	1 653 119,11 €	1 345 937,19 €	307 181,92 €
ADAR Sambre avesnois	FOURMIES	714 949,72 €	548 447,68 €	166 502,04 €
ADEF	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	128 788,10 €	111 058,98 €	17 729,12 €
ADGV INNOVATIONS	VALENCIENNES	33 541,07 €	32 767,21 €	773,86 €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	126 130,21 €	109 616,50 €	16 513,71 €
ADMR NORD	ENGLOS	1 782 374,29 €	1 633 704,42 €	148 669,87 €
ADPH	HAZEBROUCK	54 415,30 €	18 807,89 €	35 607,41 €
ADT	FACHES-THUMESNIL	48 889,09 €	41 242,82 €	7 646,27 €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	197 755,16 €	126 158,84 €	71 596,32 €
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	2 239 114,20 €	1 781 814,85 €	457 299,35 €
AIRE DOMICILE	DOUAI	199 930,23 €	181 391,24 €	18 538,99 €
AMAPA	CAMBRAI	119 323,74 €	112 111,30 €	7 212,44 €
AMF - AD	MAUBEUGE	453 200,82 €	391 754,43 €	61 446,39 €
AMICIAL	FOURNES-EN-WEPPE	181 904,75 €	174 595,52 €	7 309,23 €
ANASOPEM	ATTICHES	317 148,77 €	287 259,94 €	29 888,83 €
APF	VILLENEUVE D'ASCQ	209 125,08 €	0,00 €	209 125,08 €
APMG	SOMAIN	120 208,05 €	118 014,82 €	2 193,23 €
ARIL' SERVICE	CAMBRAI	149 579,09 €	141 076,73 €	8 502,36 €
ASAD	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	121 526,67 €	104 027,63 €	17 499,04 €
ASAH'DOM	HAUBOURDIN	76 651,79 €	66 156,09 €	10 495,70 €
ASECEF	BOUCHAIN	246 094,13 €	198 866,56 €	47 227,57 €
ASSAD	LILLE	1 205 235,46 €	688 832,88 €	516 402,58 €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	74 447,79 €	22 120,00 €	52 327,79 €
AVAD	VALENCIENNES	575 359,07 €	507 402,10 €	67 956,97 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	177 590,13 €	165 586,30 €	12 003,83 €
BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	182 505,03 €	167 164,04 €	15 340,99 €
C.A.S.S. GRAVELINES	GRAVELINES	184 432,43 €	163 409,20 €	21 023,23 €
CARA	RAISMES	72 992,24 €	72 814,56 €	177,68 €
CARMI NORD PAS DE CALAIS	HENIN-BEAUMONT	592 379,43 €	584 549,36 €	7 830,07 €
CIASFPA	NOYELLES-LES-VERMELLES	19 701,55 €	16 565,35 €	3 136,20 €
CENTRE HELENE BOREL	RAIMBEAUCOURT	225 310,68 €	0,00 €	225 310,68 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	107 294,16 €	93 799,33 €	13 494,83 €

DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS	DUNKERQUE	93 016,91 €	82 259,70 €	10 757,21 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	253 005,03 €	6 360,13 €	246 644,90 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	557 094,99 €	476 628,61 €	80 466,38 €
GIHP	LILLE	55 038,23 €	706,35 €	54 331,88 €
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	172 853,94 €	152 788,68 €	20 065,26 €
I.S.R.A.A.	WASQUEHAL	27 023,18 €	0,00 €	27 023,18 €
ILCG SCARPE ESCAUT	MORTAGNE-DU-NORD	286 847,29 €	246 034,20 €	40 813,09 €
INEA	WATTIGNIES	79 252,03 €	74 334,82 €	4 917,21 €
INTER PROXIM	TOURCOING	92 622,98 €	65 337,55 €	27 285,43 €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	139 892,23 €	99 640,07 €	40 252,16 €
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	145 816,51 €	94 224,25 €	51 592,26 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	203 008,25 €	198 072,77 €	4 935,48 €
MENAGE PLUS	LILLE	1 877,50 €	1 224,06 €	653,44 €
OICAFPA	ANNOEULLIN	91 614,47 €	88 897,31 €	2 717,16 €
PARAMED	TOURCOING	50 097,32 €	36 705,90 €	13 391,42 €
PARTAGE ET VIE	SIN-LE-NOBLE	508 919,83 €	338 600,87 €	170 318,96 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	85 712,00 €	79 493,45 €	6 218,55 €
SABED	ANICHE	146 034,52 €	126 233,58 €	19 800,94 €
SAD 59	ANZIN	61 262,00 €	33 760,33 €	27 501,67 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	36 174,64 €	35 392,84 €	781,80 €
SPSB	GRANDE-SYNTHÉ	65 695,63 €	57 440,45 €	8 255,18 €
TOTAL		17 989 058,73 €	14 024 118,14 €	3 964 940,59 €

ANNEXE 4 – Convention financière de revalorisation salariale pour la fonction publique territoriale



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/..... du 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un décret instaure le versement d'un complément de traitement indiciaire au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) gérés par une collectivité relevant de la fonction publique territoriale. Ce CTI s'adresse aux agents intervenant au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} avril 2022. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord soutient financièrement les SAAD dans la mise en œuvre de cette revalorisation de traitement.

Par application de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, la CNSA compense la dépense du Département à hauteur de 50% en 2023, dans la limite des montants alloués.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des agents publics de l'aide à domicile du 1^{er} avril au 31 décembre 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de euros pour 2023.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de versement de complément de traitement indiciaire au titre du décret visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives au contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA, le cas échéant en actionnant le dispositif de Parcours Emplois Compétences ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place du CTI, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents expressément demandés.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Le gestionnaire
(cachet et signature)

Annexe 5 – Convention financière de revalorisation salariale pour la BAD (avenant 43)



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 POUR L'ANNEE 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/... du ... 2022 relative

Préambule :

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un accord est intervenu par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Cet accord est entré en application le 1^{er} octobre 2021. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord soutient financièrement les SAAD dans la mise en œuvre de cet accord dès 2021.

Le Département du Nord souhaite poursuivre son soutien aux SAAD concernés pour l'année 2023.

La CNSA compense à 50%, dans la limite d'un montant alloué, les surcoûts pris en charge par les Départements en 2023.

Ce montant alloué définitif est mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée. Il est arrêté et notifié au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au plus tard le 31 mai 2023.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de euros, calculée sur la base des heures APA, PCH et Aide-ménagère déclarées en 2020.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation de compensation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

Fait en 2 exemplaires

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Le gestionnaire
(cachet et signature)

Annexe 6 – Convention financière de revalorisation salariale pour la FEHAP



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ADHERANT A LA FEHAP ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR L'ANNEE 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/... du ...

2022 relative

Préambule :

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un accord est intervenu par l'avenant 2022-02 de la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP). Cet accord est entré en application le 1^{er} octobre 2021. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord soutient financièrement les SAAD dans la mise en œuvre de cet accord dès 2021.

Le Département du Nord souhaite poursuivre son soutien aux SAAD concernés pour l'année 2023.

La CNSA compense à 50%, dans la limite d'un montant alloué, les surcoûts pris en charge par les Départements en 2023.

Ce montant alloué définitif est mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée. Il est arrêté et notifié au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au plus tard le 31 mai 2023.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de euros, calculée sur la base des heures APA, PCH et Aide-ménagère déclarées en 2020.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation de compensation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

Fait en 2 exemplaires

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Le gestionnaire
(cachet et signature)

ANNEXE 7 – Liste des nouveaux SPASAD accompagnés

SAAD	VILLE	MONTANT DE LA SUBVENTION
ADMR (ADMR CAMBRAI EST)	ENGLOS	14 975,00 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	14 975,00 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	14 975,00 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	14 975,00 €
TOTAL		59 900 €

Annexe 8 – Convention d’accompagnement à la création et au développement des SPASAD



CONVENTION D’ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L’ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES POLYVALENTS D’AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) DANS LE DEPARTEMENT DU NORD 2022

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d’une part ;

ET

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT* », « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d’autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord N° DOSAA/2020/50 du 23 avril 2020 relative à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d’aide à domicile, la formation des accueillants familiaux, le soutien des proches aidants et des bénévoles du Département du Nord 2020-2022 ;

Vu la Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d’aide à domicile, la formation des accueillants familiaux, le soutien des proches aidants et des bénévoles du Département du Nord 2020-2022 signée le 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord N° DA/2021/476 relative à la signature de l’avenant à la convention 2020-2022 conclue au titre de la section IV du budget de la CNSA ;

Vu la délibération du
du secteur de l'aide à domicile.

N°DA/2022/XXX du XXX 2022 relative au soutien

Préambule :

Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) proposent une porte d'entrée unique pour l'usager en offrant à la fois des soins infirmiers et des aides à domicile pour le public âgé ou en situation de handicap. Dans le cadre du développement de ce service, le Département, avec le soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), accompagne les structures à la mutualisation des métiers et des missions.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la participation financière pour l'accompagnement à la mutualisation des métiers et des missions des SPASAD.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation :

Le montant de la subvention d'accompagnement à la mutualisation des métiers et des missions pour (nom de la structure) représente euros.
La subvention fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu. A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article 5 relatif aux contrôles.

Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département. Le dépassement de coût de l'opération ne donne pas lieu à un complément de la subvention initiale.

Article 4 : Date d'effet de la convention :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la subvention visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle :

Au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation de la subvention sur la base d'un bilan financier réalisé par le SPASAD retraçant les actions mises en place.

Article 6. Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7. Règlement des litiges :

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

**Le gestionnaire,
(cachet et signature)**

ANNEXE 9 – Liste modernisation des métiers et système d'information des SPASAD

SAAD	VILLE	MONTANT DE LA SUBVENTION
ADMR (ADMR CAMBRAI EST)	ENGLOS	8 490 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	8 490 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	8 490 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	8 490 €€
TOTAL		33 960 €

**ANNEXE 10- Convention pour la modernisation des métiers et systèmes d'information
des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile**



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA MODERNISATION DES
METIERS ET SYSTEME D'INFORMATION DES SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE
SOIN A DOMICILE (SPASAD) DANS LE DEPARTEMENT DU NORD
2022**

ENTRE,

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, son Président,
d'une part,

ET,

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*,
« *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile 2020-2022 signée par le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 30 juillet 2020.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord N° DA/2021/476 relative à la signature de l'avenant à la convention 2020-2022 conclue au titre de la section IV du budget de la CNSA ;

Vu la délibération du
secteur de l'aide à domicile.

N°DA/2022/XXX du XXX 2022 relative au soutien du

Préambule :

Dans un souci de modernisation du secteur, d'amélioration du service rendu à l'utilisateur et de renforcement du contrôle de l'effectivité des prestations, le Département poursuit sa politique en faveur de l'équipement d'outils numériques dans les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD). Il s'agit d'accompagner les structures dans la convergence des outils métiers.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la participation financière pour l'accompagnement en mode intégré à la convergence des outils informatiques ainsi que la formation liée à ces nouveaux outils.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation :

Le montant de la participation financière pour l'accompagnement en mode intégré à la convergence des outils informatiques ainsi que la formation liée à ces nouveaux outils pour (nom de la structure) représente euros.

La subvention fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département. Le dépassement de coût de l'opération ne donne pas lieu à un complément de la subvention initiale.

Article 4 : Date d'effet de la convention :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la participation financière visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle :

Au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6. Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7. Règlement des litiges :

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

**Le gestionnaire,
(cachet et signature)**

ANNEXE 11 – Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens en vue du versement de la dotation complémentaire



Logo organisme gestionnaire

Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM)

Entre, d’une part :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de commission permanente en date du XX XXXX 2022, ci-après dénommé « le Département »

et, d’autre part :

NOM DU SAAD, situé à VILLE, représenté par NOM DU REPRESENTANT, FONCTION, dénommé « l’organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d’aide et d’accompagnement à domicile et modifiant le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d’aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l’aide et du soin au sein d’un service autonomie à domicile mentionnés à l’article L. 314-2-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d’aide et d’accompagnement à domicile ;

Vu l’arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l’élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l’article L. 245-3 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l’article L. 314-2-1 du code de l’action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le règlement départemental d’aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 mai 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile et la prise en charge de la dépendance en établissements ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2020 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du XXX 2022, portant sur le soutien du secteur de l'aide à domicile, attribuant la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et autorisant le Président à signer un CPOM avec le gestionnaire des SAAD retenus suite à l'appel à candidatures publié le 1^{er} août 2022 ;

Vu la délibération du _____ du XXX 2022, portant sur le soutien du secteur de l'aide à domicile, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du Nord et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- rationaliser et optimiser les dépenses du Département

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

Article 1er : Objet et périmètre du contrat

La politique d'aide à domicile du Département vise à assurer la qualité de l'accompagnement des personnes dépendantes, à en garantir sa soutenabilité financière et renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide sociale légale du Département (*pour les services habilités à l'aide sociale*).

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : ...

Raison sociale : ...

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : ...

Date de l'arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale : *OUI/NON*

Zone sur laquelle le service est autorisé à intervenir : l'ensemble des communes du Département du Nord

Zone d'intervention du service :

- liste des communes sur lesquelles le service est en mesure d'intervenir :
- dont communes en zone 3 et 4 :

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en annexe 1, à l'atteinte des objectifs suivants :

2-1 Objectifs généraux :

Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

La démarche d'amélioration de la Qualité de vie au travail (QVT) désigne les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective du Service. Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

Objectif 2 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Il peut s'agir, par exemple, de personnes très dépendantes, polyhandicapées ou nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire.

Objectif 3 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Sur une amplitude horaire élargie de 6h à 8h et de 19h à 22h ;
- De nuit (avant 7h et après 22h).

Objectif 4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Aux termes de l'article L. 113-1-3 du CASF, est considéré comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le soutien aux aidants peut recouvrir de nombreuses actions qui visent à leur permettre de poursuivre l'aide qu'ils apportent à leurs proches, dans les meilleures conditions et pour favoriser le maintien à domicile de leur aidé.

Objectif 5 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires peu couverts par un Service à Domicile.

Objectif 6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) définit l'isolement social comme « la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur

nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger. ». L'isolement est un facteur aggravant les risques de perte d'autonomie, par la perte des capacités liées à l'immobilité et au repli sur soi et par la plus faible capacité des proches à repérer les signaux de danger.

La lutte contre l'isolement peut prendre différentes formes pour « aller vers » les personnes isolées.

2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 1^{er} août 2022 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs suivants. Les actions sont numérotées de A1 à A14.

Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Sous-objectif : Repenser l'organisation du travail

- A1 : Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, inclusive, innovante, optimisation des trajets, coordination, etc.

Sous-objectif : Intégrer les outils numériques

- A2 : Utiliser un outil de télégestion pour chaque intervention à domicile incluant la mise à disposition des outils numériques inhérents auprès des intervenants

Sous-objectif : Limiter les risques professionnels

- A3 : Etre équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile
- A4 : Organiser la formation des intervenants à domicile à l'utilisation des aides techniques et/ou aux gestes et postures
- A5 : Mettre en place une démarche de prévention des risques psycho-sociaux et des troubles musculo-squelettiques

Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Sous-objectif : Répondre à des besoins spécifiques d'utilisateurs

- A6 : Accompagner au moins 5 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus
- A7 : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 15% de personnes classées en GIR 1 et 2
- A8 : Intervenir au domicile des personnes âgées pour une durée inférieure à 30 minutes lorsque le besoin en aide humaine a été identifié par l'équipe médico-sociale du Département pour l'APA

Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Sous-objectif : Répondre au rythme circadien des usagers

- A9 : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 6h à 22h y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés

Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Sous-objectif : Répondre au besoin de répit des aidants

- A10 : Inclure des actions individuelles ou collectives d'aide au répit des aidants dans son offre de service
- A11 : Inclure des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie dans son offre de service

Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Sous-objectif : Renforcer l'offre de service dans les territoires isolés

- A12 : Intervenir dans les communes des zones 3 et 4 selon la classification de l'INSEE de 2021 par degré d'intensité de la population de la commune

Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

- A13 : Etre identifié comme personne à contacter pour intervenir dans le cadre de l'activation de la téléassistance par un bénéficiaire
- A14 : Organiser la formation des intervenants au repérage des personnes isolées afin d'alerter ou de les orienter vers un dispositif existant de lutte contre l'isolement

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en **annexe 2** du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions elles aussi présentées en **annexe 2**.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse les documents listés à l'article 4. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre ces documents au Département au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Pour exemple : en lien avec les dotations versées pour l'année 2023, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir les dits-documents afférents à l'année 2023, au plus tard le 31 mars 2024.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :

Le Conseil départemental du Nord a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 22,00 € pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH. Il est conforme et s'aligne sur le montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président du Conseil départemental. Les modalités de paiement des heures effectuées sont détaillées en annexe 3 de la présente convention.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH.

3-2- Dispositions relatives à la dotation complémentaire :

Les montants des dotations complémentaires annuelles sont établis de façon prévisionnelle sur la base d'un nombre d'heures annuel estimé à XX heures en APA et XX heures en PCH.

- modalités de calcul :

Les dotations complémentaires annuelles ont été calculées sur la base de la décomposition suivante, issue de l'analyse du dossier de candidature déposé par l'organisme gestionnaire :

	Montant de la bonification horaire (en €/h)*	Nombre de mois retenu 2022	Montant 2022	Nombre de mois retenu 2023	Montant 2023	Nombre de mois retenu 2024	Montant 2024	Nombre de mois retenu 2025	Montant 2025
A1	0,30								
A2	0,30								
A3	0,20								
A4	0,20								
A5	0,10								
A6	0,30								
A7	0,30								
A8	0,30								
A9	0,50								
A10	0,20								
A11	0,20								
A12	0,30								
A13	0,10								
A14	0,10								

* Le montant des bonifications horaire est indexé sur l'inflation, dans la limite du financement intégral par l'Etat.

Les actions suivantes ont également été prises en compte dans le cadre d'un versement ponctuel :

Nature de l'action	Coût estimé par l'organisme gestionnaire	Montant de la dotation ponctuelle 2022	Montant de la dotation ponctuelle 2023	Montant de la dotation ponctuelle 2024	Montant de la dotation ponctuelle 2025

-montants alloués et évolution sur la durée du contrat :

	Montant prévisionnel de la dotation complémentaire pour 2022	Montant prévisionnel de la dotation complémentaire pour 2023	Montant prévisionnel de la dotation complémentaire pour 2024	Montant prévisionnel de la dotation complémentaire pour 2025
Dotations annuelles projetées				
Montants horaires moyens				

- Modalités de versement :

Pour la dotation complémentaire de 2022 : 70 % du montant annuel prévisionnel seront versés, au plus tôt, courant décembre 2022. Il sera calculé sur la base du total des heures effectuées en 2021. Le solde sera versé en mai 2023, sur la base des comptes administratifs de 2022 fournis par l'organisme gestionnaire. En cas de solde négatif, le montant de la récupération sera déduit de l'acompte de l'année 2023.

Pour les dotations complémentaires de 2023 et des années suivantes : 70 % du montant annuel prévisionnel seront versés courant juin de l'année N. Il sera calculé sur la base du total des heures effectuées en année N-1. Le solde sera versé en mai de l'année N+1, sur la base des documents listés à l'article 4, fournis par l'organisme gestionnaire et après vérification de la mise en œuvre des actions programmées dans le présent contrat. En cas de solde négatif, le montant de la récupération sera déduit de l'acompte de l'année N+1.

Le présent calendrier de versement des dotations complémentaires est fixé en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Pour rappel, la dotation complémentaire résulte de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit un financement intégral par l'Etat. Par conséquent, les paiements par le Département sont subordonnés à la mise en œuvre effective du financement de l'Etat.

3-3- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Ce reste à charge ne comprend pas le ticket modérateur pris en charge par la personne au titre de l'APA (art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles).

L'organisme gestionnaire s'engage à ne facturer aucun reste à charge aux personnes bénéficiaires de la PCH et à limiter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA selon les conditions départementales suivantes :

- pour les personnes dont le coefficient de participation est inférieur à 60%, le reste à charge facturable mensuellement est plafonné à 10% du montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;
- pour les personnes dont le coefficient de participation est égal ou supérieur à 60%, le reste à charge n'est pas plafonné.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu et/ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent de se réunir chaque année, avant le 30 avril afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants chaque année, avant le 31 mars :

- les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des service(s) ;
- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action ;
- le rapport d'activité du/des service(s) ;
- la grille tarifaire actualisée ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs, complété par la liste des pièces justificatives suivantes :
 - o un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-3 ;
 - o le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF ;
- Tout document complémentaire que le Département jugera nécessaire à la vérification de la mise en œuvre des actions.

En lien avec les actions ayant permis le versement d'une dotation ponctuelle complémentaire :

- bilan de mise en œuvre des actions
- factures de dépenses inhérentes, le cas échéant

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Article 5 : Affectation du résultat

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire. Le Département veillera à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice. L'affectation fera l'objet d'une présentation et d'une discussion lors de la transmission des bilans annuels.

Article 6 : Communication

Toute communication du SAAD sur les améliorations constatées dans les bilans d'étape et résultant des objectifs du CPOM devra mentionner la participation du Département du Nord.

Article 7 : Informatiques et libertés

L'organisme gestionnaire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès de l'organisme gestionnaire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 8 : Conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant ;

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat, dans la limite d'une durée totale de six ans, le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les indus.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 11 : Pièces annexées au contrat

Sont joint en annexes :

- Annexe 1 : le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat.
- Annexe 2 : les tableaux synthétiques de suivi des objectifs et les fiches actions reprenant l'objectif de rattachement, un descriptif des actions, leurs modalités de mise en œuvre, leur délai de réalisation ainsi que les indicateurs de leur suivi et résultat.
- Annexe 3 : les règles de gestion diverses.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 12 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans.

Au plus tard douze mois avant le 31 août 2025, date d'échéance du contrat, une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat dans la limite de six ans le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard douze mois avant le 31 août 2025, date d'échéance du contrat, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Fait à Lille, le ...

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Annexe 1

Diagnostic partagé

➤ **Données départementales :**

Cf. Art 2.2 du CPOM

➤ **Descriptif de l'organisme gestionnaire :**

➤ **Descriptif du/des service(s) :**

➤ **Chiffres activité année N-1**

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA		
-GIR 1		
-GIR 2		
-GIR 3		
-GIR 4		
PCH		
Aide sociale département		
Autres : -Au titre des financements à destination de PA de plus de 60 ans ou de PH (CARSAT, MSA, mutuelles, individuels en complément de plans d'aide...) -Au titre des activités non destinées à des PA de plus de 60 ans ou de PH		
Total Activité Année		

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
Dimanche / Jour férié		
Nuits (22h – 6h)		
Selon zone d'intervention : <ul style="list-style-type: none">• Commune A• Commune B• ...		
Total Activité Année		

➤ **Précisions sur l'offre de service**

Durée minimale d'une intervention à domicile	
Amplitude horaire d'intervention	
Nombre d'interventions de moins de 30 minutes réalisées en 2021 (APA-PCH-Aide-Sociale)	

➤ **Tarifs facturés**

Tarifs facturés en APA	Tarif facturé en PCH

Taux moyen de participation financière	Montant moyen du reste à charge

➤ **Partenariats formalisés**

Catégorie d'établissement/de service	Nom et coordonnées de la structure

➤ **Points forts et axes d'amélioration**

Domaine	Points forts	Axes d'amélioration

Fiche action n°

Objectif :

Action :

Modalités de mise en œuvre :

Délai de réalisation de l'action :

Indicateur (s) de suivi :

Indicateur (s) de résultat :

Coût de l'action :

Modalités de valorisation de l'action par le département : ...

PROJET

Annexe 3

Règles de gestion diverses

Les modalités de versement des tarifs horaires aux services (acomptes et solde, régularisations) :

Les règles de télégestion/télétransmission :

Les règles de gestion (comptabilisation du temps d'intervention, proratisation en cas d'ouverture des droits en cours de mois, mise en œuvre du plan d'aide en cas d'hospitalisation...) :

Les règles de facturation :

Annexe 12 – convention financière pour la télégestion



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN TELEGESTION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DANS LE DEPARTEMENT DU NORD ANNEE 2022

ENTRE,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,
d'une part,

ET,

« *NOM DU SAAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* »,
ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile 2020-2022 signée par le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2021/476 du 13 décembre 2021 relative à la signature de l'avenant à la convention 2020-2022 conclue au titre de la section IV du budget de la CNSA, lancement d'un appel à projet portant sur les transformations organisationnelles dans les SAAD et mobilisation des crédits 2021 de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Vu la délibération n° DA/2022/.... du 21 novembre 2022 du Conseil relative au soutien du secteur de l'aide à domicile relatif à l'équipement en télégestion dans le cadre de la convention titre IV de la CNSA.

Préambule :

Dans un souci de modernisation du secteur, d'amélioration du service rendu à l'utilisateur et de renforcement du contrôle de l'effectivité des prestations, le Département poursuit sa politique en faveur de l'équipement en télégestion des SAAD. La télégestion permet d'améliorer la performance des SAAD dans la mesure où l'horodatage et le suivi des interventions sont numériques et automatisés.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la subvention pour l'équipement en solution de télégestion.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le montant de la subvention pour l'équipement en solution de télégestion pour (nom de la structure) représente euros.

La subvention fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu. A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article 5 relatif aux contrôles effectués par le Département.

Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département. Le dépassement de coût d'opération ne donne pas lieu à un complément de la subvention initiale.

Le gestionnaire s'engage à respecter et accepter pleinement le contrat républicain annexé à la présente convention.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la subvention visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle

Au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation de la subvention allouée. A ce titre, le gestionnaire tient à sa disposition les factures acquittées justifiant de l'équipement en télégestion.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

**Le gestionnaire,
(cachet et signature)**

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre,

l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission Permanente du 12 Décembre 2022
Rectificatif au rapport N° DA/2022/477

Objet du rapport : Soutien du secteur de l'aide à domicile

Parmi les propositions inscrites dans le rapport figure, au chapitre 2, le soutien à la revalorisation salariale des professionnels des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Deux erreurs sont à rectifier dans ce chapitre :

- **Le nombre de SAAD concernés** : ce n'est pas 31 SAAD concernés mais 32, car il convient d'ajouter le SAAD du SIVOM de la Warnelle, à Clary ;
- **Le montant inscrit dans ce chapitre**, au titre de la compensation du complément de traitement indiciaire pour les SAAD gérés par une collectivité territoriale en 2023, à hauteur de 1 168 816 €, est erroné.

Ce montant s'élève à **1 647 548 €**.

De ce fait l'annexe 3 intitulée « Montant des compensations des revalorisations salariales des SAAD pour 2023 » doit être modifiée en conséquence dans sa première partie relative aux structures publiques.

Dispositif :

➤ *Dans le corps du rapport :*

Le 2^{ème} paragraphe du chapitre 2 actuellement rédigé ainsi :

Ainsi, et comme le prévoit le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA, la compensation départementale pour 2023 pour les SAAD associatifs se base sur l'activité 2020 réalisée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale. Elle concerne 60 SAAD et représente 17 989 058,73 €. La compensation du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les 31 SAAD gérés par une collectivité territoriale en 2023 s'élève à 1 168 816 €.

Est remplacé par :

Ainsi, et comme le prévoit le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA, la compensation départementale pour 2023 pour les SAAD associatifs se base sur l'activité 2020 réalisée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale. Elle concerne 60 SAAD et représente 17 989 058,73 €. Conformément au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics, la compensation du CTI pour les **32** SAAD gérés par une collectivité territoriale en 2023 s'élève à **1 647 548 €**.

➤ *Dans les annexes :*

L'annexe 3 dans sa version modifiée est jointe au présent rectificatif, désormais scindée en deux parties:

- une annexe 3a consacrée aux structures publiques et concernée par les modifications
- une annexe 3b consacrée aux structures associatives non concernée par les modifications

➤ *Dans les propositions de décisions :*

Les propositions de décisions sont inchangées.

➤ *Dans le tableau d'incidences financières :*

Le tableau d'incidences financières est modifié comme suit : (lignes concernées en caractère gras)

OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	DISPONIBLES	PROPOSES DANS LE RAPPORT	NOUVEAU SOLDE DISPONIBLE
13001OP004	13001E23	9 842 177,25	7 251 314,93	2 590 862,32	105 860,00	2 485 002,32
13001OP004	13001E01	142 273 077,55	130 618 473,26	11 654 604,29	8 335,00	11 646 269,29
13001OP004	13001E01	151 967 560,00	0,00	151 967 560,00	7 133 888,00	144 833 672,00
14001OP004	14001E01	47 106 381,00	45 588 715,90	1 517 665,10	1 708,00	1 515 957,10
14001OP004	14001E01	48 884 040,00	0,00	48 884 040,00	2 195 096,00	46 688 944,00
13003OP004	13003E01	1 170 000,00	0,00	1 170 000,00	52 946,00	1 117 054,00
14004OP001	14004E01	857 000,00	0,00	857 000,00	41 040,00	815 960,00
13005OP001	13005E01	15 006 000,00	0,00	15 006 000,00	15 611 142,14	-605 142,14
14007OP001	14007E01	4 183 000,00	0,00	4 183 000,00	4 025 464,59	157 535,41
13005OP001	13005E02	0,00	0,00	0,00	7 805 571,07	0,00
14007OP001	14007E02	0,00	0,00	0,00	2 012 732,30	0,00

Sylvie CLERC
Vice présidente

Frédérique SEELS
Vice-présidente

Annexe 3 – Montant des compensations des revalorisations salariales des SAAD pour 2023

3 a) Compensations des revalorisations salariales des SAAD publics

Structures Publiques	Ville	Montant des dotations 2023	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	Dont Compensation en lien avec les personnes en situation de handicap
ANICHE - SAD	ANICHE	48 751 €	48 751 €	0 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	27 799 €	26 371 €	1 428 €
AUBY - SAM	AUBY	53 067 €	51 519 €	1 548 €
CIG - SAD	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	127 205 €	125 764 €	1 441 €
BAILLEUL - SAD	BAILLEUL	36 893 €	29 349 €	7 544 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	169 152 €	164 541 €	4 611 €
CAUDRY - SAM	CAUDRY	140 788 €	136 437 €	4 351 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	12 851 €	12 851 €	0 €
DOUCHY-LES-MINES - SAM	DOUCHY-LES-MINES	23 055 €	22 201 €	853 €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	21 725 €	18 951 €	2 775 €
GONDECOURT	GONDECOURT	20 896 €	17 231 €	3 665 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	35 384 €	31 885 €	3 499 €
HAZEBROUCK - SAM	HAZEBROUCK	28 688 €	28 688 €	0 €
HOUPLINES -SAM	HOUPLINES	6 259 €	6 259 €	0 €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	32 048 €	31 423 €	625 €
LOOS - SAM	LOOS	42 427 €	42 072 €	355 €
MARCQ-EN-BAROEUL - SAM	MARCQ-EN-BAROEUL	56 328 €	50 359 €	5 969 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	12 168 €	12 168 €	0 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	27 589 €	27 589 €	0 €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	38 485 €	35 136 €	3 349 €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX	59 057 €	55 248 €	3 809 €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	37 384 €	36 909 €	475 €
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	101 672 €	100 296 €	1 376 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	31 028 €	27 167 €	3861 €
SANTES - SAM	SANTES	30 620 €	30 620 €	0 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	48 404 €	48 404 €	0 €
SIVOM DE LA WARNELLE	CLARY	89 127 €	89 127 €	0 €
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	42 699 €	42 699 €	0 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	119 087 €	113 776 €	5 311 €
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	29 976 €	28 136 €	1 840 €
VILLENEUVE-D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE-D'ASCQ	57 951 €	57 071 €	880 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	38 987 €	38 028 €	959 €
		1 647 548 €	1 587 024 €	60 524 €

3 b) Compensations des revalorisations salariales des SAAD associatifs

Structures Associatives (BAD et FEHAP)	Ville	Montant des dotations 2023	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	Dont compensation en lien avec les personnes en situation de handicap
A E D	QUESNOY-SUR-DEULE	114 774,08 €	94 304,77 €	20469,31 €
A S S A D - A S D P A	DUNKERQUE	875 054,62 €	699 911,70 €	175 142,92 €
A.M.F.D.	WASQUEHAL	117 707,48 €	18 672,09 €	99 035,39 €
AAAD	DUNKERQUE	27 067,95 €	27 067,95 €	- €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	152 414,26 €	131 225,32 €	21 188,94 €
AD VITAM	TOURCOING	43 199,11 €	22 920,26 €	20 278,85 €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	914 964,41 €	728 826,37 €	186 138,04 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE-D'ASCQ	1 653 119,11 €	1 345 937,19 €	307 181,92 €
ADAR Sambre avesnois	FOURMIES	714 949,72 €	548 447,68 €	166 502,04 €
ADEF	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	128 788,10 €	111 058,98 €	17 729,12 €
ADGV INNOVATIONS	VALENCIENNES	33 541,07 €	32 767,21 €	773,86 €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	126 130,21 €	109 616,50 €	16 513,71 €
ADMR NORD	ENGLOS	1 782 374,29 €	1 633 704,42 €	148669,87 €
ADPH	HAZEBROUCK	54 415,30 €	18 807,89 €	35 607,41 €
ADT	FACHES-THUMESNIL	48 889,09 €	41 242,82 €	7 646,27 €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	197 755,16 €	126 158,84 €	71 596,32 €
AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	2 239 114,20 €	1 781 814,85 €	457 299,35 €
AIRE DOMICILE	DOUAI	199 930,23 €	181 391,24 €	18 538,99 €
AMAPA	CAMBRAI	119 323,74 €	112 111,30 €	7 212,44 €
AMF - AD	MAUBEUGE	453 200,82 €	391 754,43 €	61 446,39 €
AMICIAL	FOURNES-EN-WEPPE	181 904,75 €	174 595,52 €	7 309,23 €
ANASOPEM	ATTICHES	317 148,77 €	287 259,94 €	29 888,83 €
APF	VILLENEUVE D'ASCQ	209 125,08 €	0,00 €	209 125,08 €
APMG	SOMAIN	120 208,05 €	118 014,82 €	2 193,23 €
ARIL' SERVICE	CAMBRAI	149 579,09 €	141 076,73 €	8 502,36 €
ASAD	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	121 526,67 €	104 027,63 €	17 499,04 €
ASAH'DOM	HAUBOURDIN	76 651,79 €	66 156,09 €	10 495,70 €
ASECEF	BOUCHAIN	246 094,13 €	198 866,56 €	47 227,57 €
ASSAD	LILLE	1 205 235,46 €	688 832,88 €	516 402,58 €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	74 447,79 €	22 120,00 €	52327,79 €
AVAD	VALENCIENNES	575 359,07 €	507 402,10 €	67 956,97 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	177 590,13 €	165 586,30 €	12 003,83 €
BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	182 505,03 €	167 164,04 €	15 340,99 €
C.A.S.S. GRAVELINES	GRAVELINES	184 432,43 €	163 409,20 €	21 023,23 €
CARA	RAISMES	72 992,24 €	72 814,56 €	177,68 €
CARMI NORD PAS DE CALAIS	HENIN-BEAUMONT	592 379,43 €	584 549,36 €	7 830,07 €
CIASFPA	NOYELLES-LES-VERMELLES	19 701,55 €	16 565,35 €	3 136,20 €
CENTRE HELENE BOREL	RAIMBEAUCOURT	225 310,68 €	0,00 €	225 310,68 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	107 294,16 €	93 799,33 €	13 494,83 €
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS	DUNKERQUE	93 016,91 €	82 259,70 €	10 757,21 €

ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	253 005,03 €	6 360,13 €	246 644,90 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	557 094,99 €	476 628,61 €	80 466,38 €
GIHP	LILLE	55 038,23 €	706,35 €	54 331,88 €
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	172 853,94 €	152 788,68 €	20 065,26 €
I.S.R.A.A.	WASQUEHAL	27 023,18 €	0,00 €	27 023,18 €
ILCG SCARPE ESCAUT	MORTAGNE-DU-NORD	286 847,29 €	246 034,20 €	40 813,09 €
INEA	WATTIGNIES	79 252,03 €	74 334,82 €	4 917,21 €
INTER PROXIM	TOURCOING	92 622,98 €	65 337,55 €	27 285,43 €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	139 892,23 €	99 640,07 €	40 252,16 €
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	145 816,51 €	94 224,25 €	51 592,26 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	203 008,25 €	198 072,77 €	4 935,48 €
MENAGE PLUS	LILLE	1 877,50 €	1 224,06 €	653,44 €
OICAFPA	ANNOEULLIN	91 614,47 €	88 897,31 €	2 717,16 €
PARAMED	TOURCOING	50 097,32 €	36 705,90 €	13 391,42 €
PARTAGE ET VIE	SIN-LE-NOBLE	508 919,83 €	338 600,87 €	170 318,96 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	85 712,00 €	79 493,45 €	6 218,55 €
SABED	ANICHE	146 034,52 €	126 233,58 €	19 800,94 €
SAD 59	ANZIN	61 262,00 €	33 760,33 €	27 501,67 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	36 174,64 €	35 392,84 €	781,80 €
SPSB	GRANDE-SYNTHE	65 695,63 €	57 440,45 €	8 255,18 €
TOTAL		17 989 058,73 €	14 024 118,14 €	3 964 940,59 €

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 12 décembre 2022

OBJET : Soutien du secteur de l'aide à domicile

Il est proposé que le Département poursuive son soutien financier auprès des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

1/ Revalorisation des heures d'APA, de PCH et d'Aide-ménagère

L'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, instaure un tarif minimal de valorisation des heures d'aide à domicile pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale en mode prestataire. Il est applicable à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires. Pour 2023, les ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale fixent ce tarif minimal à 23 €.

Comme annoncé lors de la réunion du Conseil départemental du 21 novembre 2022, le Département souhaite valoriser plus largement les prestations d'aide humaine réalisées auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale. A ce titre, une dotation équivalant à un euro (1 €) par heure d'APA, PCH et Aide-ménagère prestée en 2023 sera versée en complément.

Les représentants du secteur de l'aide à domicile ont été concertés afin de déterminer conjointement les modalités de calcul, de versement et de contrôle des dotations : le montant des dotations reprises en annexe 1 a donc été calculé sur la base des heures facturées lors du 1^{er} semestre 2022 ; elles seront versées dès le premier trimestre 2023, après signature des conventions d'attribution selon les termes du projet en annexe 2. Elles feront l'objet d'un contrôle en 2024 basé sur les heures facturées en 2023.

2/ Soutien à la revalorisation salariale des professionnels des SAAD

Le Département souhaite anticiper la compensation de la revalorisation des rémunérations des salariés du secteur associatif relevant de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD), de ceux des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) adhérant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), ainsi que de ceux du secteur public pour 2023. Le versement des dotations de compensation reprises en annexe 3 s'opérera dès janvier 2023 selon les termes du projet en annexes 4, 5 et 6.

Ainsi, et comme le prévoit le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA, la compensation départementale pour 2023 pour les SAAD associatifs se base sur l'activité 2020 réalisée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale. Elle concerne 60 SAAD et représente 17 989 058,73 €. La compensation du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les 31 SAAD gérés par une collectivité territoriale en 2023 s'élève à 1 168 816 €.

Pour 2023, le soutien aux revalorisations salariales s'élève à un montant total de 19 157 874,73 € dont un maximum de 50% sera compensé par la CNSA.

3/ Soutien à la création de Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile

Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) proposent une porte d'entrée unique pour l'utilisateur en offrant à la fois des soins infirmiers et des aides à domicile pour le public âgé ou en situation de handicap. Dans le cadre de l'axe 4 de la convention 2020-2022 au titre de la section IV du budget de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA), le Département accompagne la création des nouvelles structures.

Pour 2022, ce sont 4 nouveaux SPASAD qui bénéficieront de ce soutien pour un montant global de 59 900 €, dont 35 940 € sont financés par la CNSA.

Les subventions reprises en annexe 7 seront versées sur une base conventionnelle selon les termes du projet en annexe 8.

4/ Soutien à la modernisation des outils métiers dans les SPASAD

Le Département, à travers la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile 2020-2022, souhaite apporter un soutien aux Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) nouvellement créés projetant l'acquisition d'un outil informatique permettant une convergence des informations et une amélioration du suivi des interventions entre le service d'aide et d'accompagnement à domicile et le service de soins infirmiers à domicile.

Les subventions reprises en annexe 9 seront versées sur une base conventionnelle selon les termes du projet en annexe 10.

5/ Attribution de la dotation qualité

Par application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le SAAD Silver Home Services, situé à Sainghin-en-Weppes, bénéficie d'une dotation complémentaire d'un montant total de 10 043 € (dont 8 335 € en APA et 1 708 € en PCH). Un CPOM sera mis en place et signé à ce titre en 2022 avec pour date d'effet le 1^{er} septembre 2022 et une durée de 3 ans, selon les termes du projet joint en annexe 11 du rapport.

6/ Soutien et accompagnement à l'équipement en télégestion des SAAD

La télégestion permet d'améliorer la performance des SAAD dans la mesure où l'horodatage et le suivi des interventions sont numériques et automatisés.

Dans un souci de modernisation du secteur et de renforcement du contrôle de l'effectivité des prestations, le Département soutient l'équipement en télégestion des SAAD depuis 2017.

En lien avec l'avenant à la convention avec la CNSA au titre de la section IV de son budget, pour la période 2020-2022 et afin de répondre à une forte demande, une subvention de 12 000 € est accordée au SAAD géré par l'association Aire Domicile de Douai. Le versement s'établit sur une base conventionnelle (annexe 12).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer au titre du soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les dotations individuelles équivalent à un euro (1 €) par heure prestée en APA, PCH et aide sociale au titre de l'aide sociale, reprises en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de soutien financier entre le Département du Nord et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'attribuer au titre de la compensation de la revalorisation des salaires, dès janvier 2023, les dotations individuelles aux 91 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) reprises dans le tableau joint en annexe 3 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 91 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les conventions de financement relatives à la compensation des revalorisations salariales, dans les termes des projets joints en annexes 4, 5 et 6 du rapport ;
- d'attribuer au titre du soutien à la création de Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), une subvention à 4 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) , reprise dans le tableau joint en annexe 7 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) bénéficiaires des subventions relatives à l'accompagnement à la création des SPASAD dans les termes du projet joint en annexe 8 du rapport ;
- d'attribuer au titre du soutien au rapprochement des outils informatiques des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), une subvention à 4 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) , reprise dans le tableau joint en annexe 9 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) bénéficiaires des subventions relatives à l'acquisition d'outils informatiques, dans les termes du projet joint en annexe 10 du rapport ;
- d'attribuer au titre de la qualité des services rendus aux usagers, la dotation complémentaire de 10 043 € au Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Silver Home Services ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département du Nord et le Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Silver Home Services, dans les termes du projet joint en annexe 11 du rapport ;
- d'attribuer au titre de la télégestion, la subvention d'investissement au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'Association Aire Domicile à Douai ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'Association Aide Domicile à Douai, bénéficiaire d'une subvention pour de la télégestion, dans les termes du projet joint en annexe 12 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13001OP004	13001E23	9 842 177, 25	7 251 314, 93	105 860, 00
13001OP004	13001E01	142 273 077, 55	130 618 473, 26	8 335, 00
13001OP004	13001E01	151 967 560, 00	0, 00	7 133 888, 00
14001OP004	14001E01	47 106 381, 00	45 588 715, 90	1 708, 00
14001OP004	14001E01	48 884 040, 00	0, 00	2 195 096,00
13003OP004	13003E01	1 170 000, 00	0, 00	52 946, 00
14004OP001	14004E01	857 000,00	0, 00	41 040, 00
13005OP001	13005E01	15 006 000, 00	0, 00	15 147 541, 14
14007OP001	14007E01	4 183 000, 00	0, 00	4 010 333, 59
13005OP001	13005E02	0, 00	0, 00	7 573 770, 57
14007OP001	14007E02	0, 00	0, 00	2 005 166, 80

Sylvie CLERC
Vice-Présidente

Frédérique SEELS
Vice-Présidente